



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 E-1-02

N° 107 du 20 JUIN 2002

TAXE PROFESSIONNELLE. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES. REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINS BIENS.

LOI DE FINANCES POUR 2002 N° 2001 -1275 DU 28 DECEMBRE 2001. ARTICLE 14 I-E

(C.G.I., art. 1518 A)

NOR : BUD F 02 20183 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

Conformément à l'article 1518 A du code général des impôts, les valeurs locatives qui servent à l'établissement de la taxe professionnelle et de la taxe foncière ne sont retenues qu'à hauteur de la moitié de leur montant pour les installations antipollution ou les matériels destinés à économiser l'énergie.

Pour bénéficier actuellement de ce régime, ces biens doivent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel conformément aux dispositions des articles 39 AB, 39 quinquies E, 39 quinquies F ou 39 quinquies DA du code général des impôts.

Pour les biens acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, cette condition est assouplie : la réduction totale ou partielle de valeur locative est acquise dès lors que ces biens sont **éligibles** à l'amortissement exceptionnel, que celui-ci soit ou non pratiqué.

Cette instruction commente cette disposition.



- 1 -

20 juin 2002

2 5070107 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 135,68 € TTC

Prix au N° : 3,05 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

INTRODUCTION

1. Les valeurs locatives qui servent à l'établissement de la taxe professionnelle et de la taxe foncière ne sont retenues qu'à hauteur de la moitié de leur montant pour les matériels et installations destinés à économiser l'énergie, à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à la production d'énergies renouvelables et à la lutte contre le bruit (article 1518 A du code général des impôts).
2. Cette réduction de la base d'imposition n'est actuellement applicable que si les biens en cause ont fait l'objet d'un amortissement exceptionnel conformément aux dispositions des articles 39 AB, 39 quinquies E, 39 quinquies F ou 39 quinquies DA du code général des impôts selon la nature des biens.
3. La liste des matériels destinés à économiser de l'énergie et éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB a été récemment étendue aux matériels de production d'énergies renouvelables (arrêté du 14 juin 2001 pris en application de l'article 21 de la loi de finances pour 2001).
4. Par ailleurs, les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, sur délibération, porter à 100 % le niveau d'exonération des installations et matériels ci-dessus évoqués.
5. Afin de limiter le coût fiscal des installations antipollution et d'inciter les entreprises à acquérir ou utiliser des installations et matériels destinés à protéger l'environnement, le E du I de l'article 14 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) supprime la condition relative à la constatation effective, par le propriétaire, de l'amortissement exceptionnel, pour les équipements et installations acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002.

La présente instruction a pour objet de commenter ce nouveau dispositif

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES MATERIELS ET INSTALLATIONS CONCERNES PAR LA REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE

6. Sont concernés par la réduction de moitié de la valeur locative prévue à l'article 1518 A de l'instruction 6 E-4-93 du 8 mars 1993. :
 - les matériels destinés à économiser l'énergie visés à l'article 39 AB du code général des impôts et qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre du budget et du Ministre de l'industrie (article 2 de l'annexe IV au code précité) ;
 - les matériels de production d'énergies renouvelables, suite à l'adoption de l'article 21 de la loi de finances pour 2001 (instruction 4 D-1-01 n° 116 du 28 juin 2001). L'arrêté du 14 juin 2001 joint en annexe a actualisé en conséquence la liste codifiée à l'article 02 de l'annexe IV du code général des impôts ;
 - les matériels destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990 visés à l'article 39 quinquies DA du code général des impôts et qui figurent sur une liste fixée par arrêté du Ministre de l'environnement et du Ministre du budget (article 06 de l'annexe IV du code déjà cité) ;
 - les installations destinées à l'épuration des eaux industrielles visés à l'article 39 quinquies E du code général des impôts ;
 - les installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs visés à l'article 39 quinquies F du code général des impôts.

CHAPITRE 2 : NOUVELLES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE

7. La condition relative à la comptabilisation de l'amortissement exceptionnel est supprimée.
8. Dorénavant, la valeur locative des matériels et installations visés ci-dessus est réduite de 50 % dès lors que ceux-ci sont, par nature, éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel prévus aux articles 39 AB, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies DA du code général des impôts.
9. La réduction de la valeur locative des installations et matériels cités au chapitre I peut donc concerner non seulement des redevables qui, pour quelque raison que ce soit, s'abstiennent de pratiquer cet amortissement exceptionnel mais aussi à ceux qui n'y ont pas accès.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

10. Ces dispositions s'appliquent aux équipements et installations acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002 et prendront par conséquent effet à compter des impositions établies :
 - en 2002 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - en 2004 pour la taxe professionnelle.

Le Directeur de la Législation Fiscale

H. LE FLOC'H LOUBOUTIN



ANNEXE

Arrêté du 14 juin 2001 relatif aux matériels destinés à économiser l'énergie et aux équipements de production d'énergies renouvelables pouvant bénéficier d'un amortissement dégressif ou exceptionnel et modifiant l'article 02 de l'annexe IV au code général des impôts

La secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 39 AA et 39 AB et l'article 02 de son annexe IV,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 02 de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rédigé :

1. Pour bénéficier de l'amortissement dégressif accéléré mentionné au 2° de l'article 39 AA du code général des impôts ou de l'amortissement exceptionnel mentionné à l'article 39 AB du même code, les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables mentionnés sur la liste donnée au 2 doivent pouvoir être séparés des appareils auxquels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables.

2. La liste des matériels est fixée ainsi qu'il suit :

A. - Matériels de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides ou d'électricité :

1° Matériel permettant directement la récupération d'énergie et le transport de l'énergie récupérée. Chaudière de récupération sur effluents thermiques ou gaz pauvre de procédé : chaudière à vapeur, à eau chaude, à fluide thermique, à condensation, à haut rendement (soit > 80 % PCS).

Echangeurs thermiques récupérateurs sur fluides liquides ou gazeux : échangeurs tubulaires, échangeurs à plaques, à caloducs, par fluide caloporteur, rotatifs, à tapis lorsque ces matériels sont destinés à la production d'eau chaude ou de vapeur, de fluide thermique, d'air, l'énergie échangée étant utilisée pour le séchage de produits ou le chauffage de locaux, le préchauffage d'air de combustion, de produits, de combustibles ou de fluides utilisés dans des cycles binaires, la récupération de frigories sur des fluides détendus.

Installation de préchauffage de produits par échange direct avec des rejets thermiques.

Incinérateurs de sous-produits de fabrication ou de déchets, avec récupération d'énergie et installations annexes de stockage, de manutention et de préparation.

Hottes et dispositifs de captation de la chaleur de refroidissement de solides après une opération nécessitant une élévation de température.

Matériel permettant la récupération, le transport, le stockage, la préparation et la valorisation énergétique de gaz fatals, issus comme sous-produits de procédés industriels.

Dispositifs mécaniques ou électromécaniques permettant la récupération de l'énergie mécanique potentielle de fluides sous pression : turbines, turboalternateurs mus par la détente de gaz ou de fluides sous pression destinés à (ou provenant d'un procédé de fabrication).

Matériel de chauffage permettant de favoriser les concentrations énergétiques dans des espaces limités en remplacement d'un chauffage classique ; générateurs d'air chaud, aérothermes directs, générateurs de ventilation tempérée.

Pompes à chaleur à recompression mécanique de vapeur et matériels permettant la thermocompression directe de fluides avec recyclage de l'énergie ainsi récupérée.

Matériel permettant la récupération de l'énergie contenue dans les fluides de refroidissement utilisés pour les moteurs thermiques et les fours électriques à induction.

Turbine à condensation pour la production d'électricité dans le cas où la vapeur est produite pour l'essentiel lors de l'incinération de déchets industriels ou ménagers ou par récupération sur un procédé de fabrication excédentaire en énergie.

2° Matériel de cogénération permettant la production combinée de chaleur et de force :

- a) Turbine de détente de vapeur en contre-pression ;
- b) Turbine de détente de fluides utilisés dans des cycles binaires de production d'électricité à partir de rejets thermiques à bas niveau ;
- c) Turbine de détente de haute pression utilisée en place de vanne de laminage ou de détente ;
- d) Turbine à gaz et moteur thermique avec équipements de récupération de l'énergie sur les gaz d'échappement et/ou les fluides de refroidissement.

Matériel permettant la transformation en énergie électrique ou en énergie mécanique de l'énergie cinétique des turbines mentionnées ci-dessus.

B. - Matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie :

Matériel de combustion performant acquis en remplacement d'un matériel de combustion classique : brûleurs autorécupérateurs, brûleurs régénératifs.

Matériel de régulation améliorant les performances énergétiques des matériels suivants : fours, chaudières, séchoirs, appareils de chauffage, de climatisation ou de ventilation, moteurs ou machines-outils.

Matériel permettant une chauffe en surface ou dans la masse en remplacement d'un chauffage global classique : chauffage infrarouge (gaz ou électricité), à haute fréquence, par rayonnement ultraviolet, micro-ondes.

Matériel de mesure ou enregistreurs permettant un meilleur contrôle du rendement énergétique des installations.

Matériel de séparation performant en substitution d'un système de séparation par voies thermiques : membranes polymères, membranes minérales, membranes cryogéniques.

Matériel permettant de réaliser des économies d'énergie par l'optimisation et la commande centralisée de la gestion d'un ensemble de dispositifs consommateurs d'énergie et affecté exclusivement à cet usage : système informatique centralisé de mesure et de commande ou système réparti par microprocesseurs.

Matériel permettant la réduction des pertes sur les réseaux de fluides énergétiques (réseau de condensats, réseau de vapeur, réseau d'air comprimé, réseau de vide, réseau de fluide frigorigène) tels que les purgeurs de vapeur.

Matériel d'isolation certifié utilisé dans le secteur tertiaire et industriel permettant de limiter les déperditions thermiques des matériels utilisant ou transportant de l'énergie, des parois opaques (isolation de locaux achevés avant le 12 avril 1988 et de procédés de fabrication).

Matériel permettant de diminuer la consommation d'énergie réactive d'installations électriques : batteries de condensateurs ;

Matériel variateur de vitesse permettant d'adapter la consommation énergétique d'un moteur ou d'une machine à sa charge instantanée.

Défecteur ajouté à des véhicules routiers existants dont ils réduisent la traînée aérodynamique.

Système de gestion embarquée.

C. - Matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité :

Matériel permettant la récupération d'énergie solaire pour le préchauffage de fluide, la préparation d'eau de chaudière, d'eau de procédé, d'eau chaude sanitaire et son stockage, pour la production d'électricité, son stockage et son raccordement au réseau.

Matériel permettant l'utilisation d'énergie hydraulique, éolienne ou géothermique, son stockage et son raccordement au réseau électrique ou de chaleur. Matériel d'exploitation de la biomasse : chaudières avec ses auxiliaires et ses équipements de stockage et d'alimentation en combustible, équipements sylvicoles utilisés exclusivement pour la production et le conditionnement de bois à des fins énergétiques, digesteurs et équipements de production thermiques ou électriques associés à une utilisation du biogaz.

Réseaux de récupération et collecte de biogaz en vue de son utilisation énergétique.

Matériel permettant l'utilisation de l'énergie marémotrice, houlomotrice et thermique des mers et son stockage.

Matériel de raccordement à un réseau de chaleur classé au sens de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 modifiée relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

D. - Matériels permettant le stockage d'énergie quand la réutilisation ultérieure de cette énergie permet des économies globales d'énergie primaire.

Matériel permettant le stockage d'énergie sous forme d'énergie mécanique potentielle (matériels permettant par pompage sur les ouvrages hydroélectriques la remontée d'eau de l'aval vers la retenue) ou cinématique (volants d'inertie de grande puissance).

Batterie d'accumulateurs permettant le stockage d'électricité quand ce stockage permet l'arrêt permanent de matériels générateurs d'électricité exclusivement affectés à la fourniture instantanée d'énergie électrique en secours.

E. - Matériels utilisant un procédé physique à haut rendement énergétique pour la production de chaleur destiné au chauffage des bâtiments :

Systèmes de climatisation réversible dont le coefficient de performance, à + 7 ° C, est au moins égal à 2,5.

Art. 2. - L'article 02 bis de l'annexe IV au code général des impôts est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général des impôts, le directeur du budget et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2001.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret